

revenu, à Prince-Albert, qui lui a dit qu'il n'y en avait pas et que s'il ne remplissait pas la formule anglaise qu'on lui avait adressée, des poursuites seraient prises.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Si l'honorable député veut me communiquer cette lettre, ainsi que le nom et l'adresse du signataire, je me ferai un plaisir de faire mettre les choses au point.

#### LE COMITE DES PENSIONS ET DU RAPATRIEMENT.

M. CURRIE: Je désire appeler l'attention du très hon. chef intérimaire du Gouvernement (sir George Foster) sur un article que les journaux d'Ottawa ont publié, ce matin, et qui est supposé donner un rapport d'une réunion du comité parlementaire des pensions et du rapatriement, dans laquelle on disait qu'un des membres de ce comité, l'honorable député de Humboldt (M. Lang), après avoir exprimé sa désapprobation des vues soumises au comité, avait demandé qu'on le dispensât d'en faire partie, et que le président du Conseil privé (M. Rowell) l'avait gagné à continuer d'en faire partie. Je ne puis comprendre comment il peut en être ainsi, vu l'article 11 du règlement. Quelle est l'opinion du premier ministre intérimaire à cet égard. Le règlement dit en toutes lettres qu'on ne peut nommer à un comité un député qui a exprimé un avis sur la question dont ce comité est saisi.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La question posée par l'honorable député est assez embrouillée...

M. CURRIE: Non, la question n'est pas embrouillée, elle va droit au but.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Et importante. Elle n'avait pas retenu mon attention au Feuilleton, et cela explique pourquoi je ne puis y répondre. Si mon honorable ami veut répéter sa question, à la prochaine séance de la Chambre, il obtiendra une réponse immédiate. Il se rendra compte qu'il est absolument impossible d'y répondre sans y avoir prêté attention auparavant.

M. CURRIE: C'est une ancienne règle de la Chambre qu'on a violée.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si c'est une règle de la Chambre, eh bien, sans doute, elle doit être observée.

#### ELECTION PARTIELLE A ELGIN-EST.

L'hon. M. KING: Le Gouvernement a-t-il décidé quand il lancera les avis de convo-

cation des électeurs en vue de remplir la vacance d'Elgin-Est, qui à l'heure actuelle est sans représentant?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le Gouvernement n'a encore rien décidé.

L'hon. M. KING: Il serait grandement temps.

L'hon. M. FIELDING: Que se passe-t-il donc dans Elgin-Est?

#### "LA GAZETTE AGRICOLE".

M. SUTHERLAND: La "Gazette Agricole" se publie-t-elle maintenant en langue anglaise? Les numéros que j'ai reçus dernièrement sont imprimés en français.

L'hon. M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): Autant que je sais, elle continue de paraître en anglais.

#### SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 12) déposé par l'honorable M. Guthrie (solliciteur général intérimaire) concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de suffrage électoral.

Sur l'article 39 (incapacités des candidats).

M. DEVLIN: Afin de rendre les choses parfaitement claires, je voudrais savoir du solliciteur général intérimaire quelle est son interprétation des mots "avocats de la couronne pour un comté" qu'on trouve dans l'article "e" du paragraphe 1er. Dans la province de Québec, on appelle avocats de la couronne ces substituts du procureur général pour un comté. Dans les villes ils sont nommés pour un certain nombre d'années, et, dans les districts ruraux, pour la session du tribunal.

Est-ce qu'ils seraient compris parmi ces "avocats de la couronne pour les comtés" et ainsi déclarés inéligibles comme candidats à une élection?

L'hon. M. GUTHRIE: L'alinéa s'applique aux fonctionnaires employés à titre permanent par l'administration locale. Je ne sais pas quelle est la situation de la province de Québec à ce sujet; mais je crois que dans toutes les autres provinces—c'est certainement le cas dans l'Ontario—ils sont nommés par le gouvernement à titre permanent. L'expression "avocat de la couronne pour un comté" ne veut pas dire le ministère public qui représente le procu-